

Direction cantonale Vaud

Prestations d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle

Prestations d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LPP) (art. 23 et suivants LPP)

En principe, vous êtes affilié par votre employeur à une caisse de pension. Si en raison d'une maladie ou d'un accident, vous êtes incapable de travailler de manière durable, vous pouvez avoir droit à des prestations d'invalidité de votre deuxième pilier.

Pour obtenir une rente invalidité de sa Caisse de pension, il faut que la condition suivante soit remplie :

- être reconnu invalide à raison de 40% au moins, au sens de l'assurance-invalidité **ET** être assuré lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Cette condition concerne la grande majorité des assurés. L'art. 23 al. b et c comprend 2 autres conditions qui sont des cas très particuliers.

A quelle rente pouvez-vous prétendre ?

- à une **rente entière** LPP, si l'invalidité est d'au moins 70% au sens de l'AI

Pour un taux d'invalidité inférieur à 70% s'applique le nouveau système de rentes linéaires de l'AI entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Une rente pour votre enfant est versée jusqu'à ses 18 ans, ou, au plus tard 25 ans s'il est aux études. La rente pour enfant équivaut aux 20% de la rente d'invalidité.

Si vous êtes bénéficiaire d'autres rentes telles que l'assurance-invalidité ou l'assurance-accident, **le montant total de toutes vos rentes (y compris les rentes pour enfants) ne peut excéder le 90% de votre salaire moyen des 6 derniers mois** qui ont précédé votre atteinte à la santé.

Informations complémentaires

- Si vous étiez **indemnisé par le chômage**, lors de la survenance de l'invalidité, **une rente peut être versée par la fondation supplétive**. En effet, au chômage, la personne est couverte uniquement pour les risques invalidité et survivant.

- Si vous percevez une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si vous n'avez pas le droit à une rente d'invalidité LPP, vous pouvez demander le **versement anticipé** de votre capital-vieillesse.

Vous pouvez obtenir tous les renseignements auprès de votre caisse de pension.

Depuis le 1.1.1995 votre avoir de vieillesse du 2ème pilier (capital épargne) doit être obligatoirement transféré auprès la fondation de prévoyance professionnelle de votre nouvel employeur en cas de changement d'activité.

Il se peut que des cotisations de prévoyance professionnelle versées avant 1995, n'aient pas été versées dans la fondation PP de votre employeur actuel.

En cas de doute vous pouvez vous adresser à la centrale du 2ème pilier.

C'est volontiers que nous vous conseillons dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.



Pro Infirmis

Direction cantonale Vaud

Conseil social de l'Est, Ouest du canton et agglomération lausannoise

Rue du Grand-Pont 2 bis
CP 7137
1002 Lausanne

Téléphone 058 775 34 34
vaud@proinfirmis.ch

Conseil social du Nord vaudois

Rue du Valentin 20
1400 Yverdon-les-Bains

Téléphone 058 775 35 50
yverdon@proinfirmis.ch

www.info-handicap.ch site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud

www.proinfirmis.ch

